

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2016-1355/GNC du 5 juillet 2016 autorisant la société Le Nickel - SLN à céder du minerai saprolitique au profit de la société Pacific Métaux Company (PAMCO)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2009-6 du 16 avril 2009 instituant la partie législative du code minier ;

Vu la délibération n° 466 du 18 mars 2008 arrêtant les dispositions du schéma de mise en valeur des ressources minières ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, de chrome et de cobalt ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme. Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme. Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme. Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-2205/GNC du 28 avril 2009 instituant la partie réglementaire du code minier ;

Vu l'arrêté n° 2010-1007/GNC du 23 février 2010 fixant les mesures d'application de la délibération n° 20 du 9 novembre 2009 relative à la cession des minerais de nickel, chrome et cobalt ;

Vu l'arrêté n° 2013-2495/GNC du 10 septembre 2013 portant organisation de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande en date du 24 juillet 2015 présentée par la société Le Nickel - SLN à l'effet d'obtenir l'autorisation de céder du minerai saprolitique au profit de la société Pacific Metals Company ;

Vu l'avis émis par le comité du commerce extérieur minier réuni le 10 novembre 2015 ;

Considérant les orientations du plan de soutien conjoncturel en faveur de l'activité minière et métallurgique ;

Considérant que la frange de minerai à basse teneur (LGSO) ne peut être valorisée ni localement ni dans l'usine de Gwangyang en Corée du Sud,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Le Nickel (SLN, Ridet 050.054.002) est autorisée à céder du minerai saprolitique à la société Pacific Metals Company (PAMCO).

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une période de 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour 270 000 tonnes humides par an de minerais de nickel de type saprolitique, constituées pour partie de minerai dont la teneur, calculée sur sec, est inférieure à 1,8 % en nickel et pour partie, de coproduits issus des laveries de Népoui et Tiébaghi.

Article 3 : Le minerai provient de l'ensemble des sites miniers exploités par la SLN, en moyens propres ou tâcheronnés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, et transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2016-1357/GNC du 5 juillet 2016 portant agrément d'une substance active et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération modifiée n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu délibération modifiée n° 217 du 14 août 2012 relative aux conditions d'autorisation, d'importation, de détention, de mise sur le marché et d'utilisation des substances et produits phytosanitaires à usage agricole ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1^{er} avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backès et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2016-3856/GNC-Pr du 25 avril 2016 constatant la fin de fonctions de M. Thierry Cornaille et la prise de fonctions de M. Philippe Dunoyer en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les avis du comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole formulés lors de la consultation à domicile ayant eu lieu du 30 décembre 2015 au 19 janvier 2016 ;

Vu les avis du comité d'instruction sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole formulés lors d'une consultation à domicile ayant eu lieu du 27 janvier au 8 février 2016,

Arrête :

Article 1^{er} : La substance active figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté est agréée en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Les produits phytosanitaires à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués en Nouvelle-Calédonie pour les usages généraux mentionnés.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

ANNEXE

à l'arrêté n° 2016-1357/GNC du 5 juillet 2016 portant agrément d'une substance active et homologation de produits phytosanitaires à usage agricole

Tableau I : Substance active agréée

Matière active	Usage général	Classe de toxicité	N° CAS	Numéro d'agrément	Restriction sur les délais d'agrément
TRINEXAPAC-ETHYLE	DIVERS (régulateur de croissance)	N, R51/53, H411	95266-40-3	268	30/04/2018

Tableau II : Produits phytosanitaires à usage agricole homologués

Nom commercial	Matière active	Origine	Type de pesticide	Usages	N° d'homologation	Restrictions particulières sur les délais d'homologation		
						importation	distribution	utilisation
PRIMO MAX	TRINEXAPAC-ETHYLE 11.3%	Canada (provenance NZ)	DIVERS (régulateur de croissance)	Gazon	11121	30/04/2018	30/04/2018	30/04/2018
CYLAPLUS FORMICARIUS	(Z)-3-DODECENYL(E)-2-BUTENOATE	France	DIVERS (Phéromone)	Patate douce	11142			